

Actualités M&A / Droit Boursier Mars 2017

1. DEVELOPPEMENTS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES, CONSULTATIONS ET RECOMMANDATIONS

1.1 Sociétés : généralités

1.1.1 Loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre

Après la [décision n° 2017-750](#) du Conseil constitutionnel en date du 23 mars 2017, la [loi n° 2017-399](#) relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre¹ a été publiée au Journal Officiel du 28 mars 2017.

Sont concernées toutes sociétés qui emploient, à la clôture de deux exercices consécutifs :

- au moins cinq mille salariés en leur sein et dans leurs filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français ; ou
- au moins dix mille salariés en leur sein et dans leurs filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français ou à l'étranger.

Les sociétés concernées sont tenues d'établir et de mettre en œuvre de manière effective un plan de vigilance. Le plan de vigilance doit comporter des mesures de vigilance raisonnable propres à identifier et à prévenir la réalisation d'"atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle, directement ou indirectement, ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation".

Ce plan comprend les mesures suivantes :

- une cartographie des risques destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation ;
- des procédures d'évaluation régulière de la situation des filiales, des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, au regard de la cartographie des risques ;
- des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ;
- un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques, établi en concertation avec les organisations syndicales représentatives dans ladite société ;
- un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité.

Le plan de vigilance et le compte rendu de sa mise en œuvre sont rendus publics et inclus dans le rapport annuel prévu par

Sommaire

1. DEVELOPPEMENTS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES, CONSULTATIONS ET RECOMMANDATIONS.....	1
2. JURISPRUDENCE.....	7

Vos contacts chez Clifford Chance :

Aline Cardin 01 44 05 52 22
aline.cardin@cliffordchance.com

Fabrice Cohen 01 44 05 54 20
fabrice.cohen@cliffordchance.com

Gilles Lebreton 01 44 05 53 05
gilles.lebreton@cliffordchance.com

Marianne Pezant 01 44 05 54 14
marianne.pezant@cliffordchance.com

Mathieu Remy 01 44 05 53 00
mathieu.remy@cliffordchance.com

Thierry Schoen 01 44 05 52 47
thierry.schoen@cliffordchance.com

Laurent Schoenstein 01 44 05 54 67
laurent.schoenstein@cliffordchance.com

Pour tout renseignement sur la présente veille, vous pouvez contacter :

Véronique De Hemmer Gudme 01 44 05 51 28
Veronique.DeHemmerGudme@cliffordchance.com

Olivier Jouffroy 01 44 05 59 08
olivier.jouffroy@cliffordchance.com

Clifford Chance, 1 rue d'Astorg, CS 60058,
75377 Paris Cedex 08, France
www.cliffordchance.com

¹ Actualités M&A/Droit Boursier Novembre-Décembre 2016 point 1.1.6., Actualités M&A/Droit Boursier Janvier 2017 point 1.1.2, Actualités M&A/Droit Boursier Février 2017.

l'article L. 225-102 du Code de commerce.

Un décret en Conseil d'Etat pourra compléter les mesures de vigilance et préciser les modalités d'élaboration et de mise en œuvre du plan.

Lorsqu'une société ne remplit pas ses obligations de vigilance et dans un délai de trois mois après mise en demeure, toute personne justifiant d'un intérêt peut saisir la juridiction compétente pour enjoindre la société, le cas échéant sous astreinte, de les respecter. Tout manquement à ces obligations engage la responsabilité de la société et l'oblige à réparer le préjudice qui aurait pu être évité par l'exécution de ses obligations.

Compte tenu de l'imprécision des termes employés par le législateur pour définir les obligations, les dispositions relatives aux amendes ont toutefois été écartées par décision du Conseil constitutionnel.

Les modalités d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sont prévues comme suit (article 4) :

- l'obligation d'établir et de mettre en œuvre de manière effective un plan de vigilance s'applique dès l'exercice au cours duquel la loi a été publiée, soit 2017 ;
- toutes les autres dispositions de la loi (en particulier l'exigence de publication du compte rendu de mise en œuvre dans le rapport annuel ainsi que le mécanisme de mise en demeure) s'appliquent à compter du rapport portant sur le premier exercice ouvert après la publication de la loi, soit à partir du 1er janvier 2018 pour les sociétés qui clôturent leurs comptes au 31 décembre.

1.1.2 Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à certains aspects du droit des sociétés (codification)

À la suite de la publication, en décembre 2015, de la [proposition](#) de directive relative à certains aspects du droit des sociétés, le Parlement européen a adopté sa position sur le projet de texte. Celle-ci vise à procéder à la codification d'un ensemble de directives² relatives à certaines sociétés dont les sociétés anonymes.

Le 28 mars 2017, le [rapport](#) de la commission des affaires juridiques du Parlement européen a été publié. La [position](#), du Parlement sur la [proposition](#) de directive a été adoptée en première lecture le 5 avril 2017.

Les discussions sont en cours au sein du Conseil.

Conformément aux dispositions de l'article 294 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et à la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision, des contacts informels ont eu lieu en amont entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord sur ce dossier en première lecture, et d'éviter ainsi une deuxième lecture et le recours à la procédure de conciliation.

Selon la [note d'information](#) publiée par le Conseil le 10 avril 2017, celui-ci devrait dès lors être en mesure d'approuver la position du Parlement.

La nouvelle directive devrait se substituer aux différents actes et n'apporter que des modifications formelles requises par la codification.

[Procédure](#)

1.1.3 Publication de l'ANSA relative aux projets d'ordonnances prises en application de la loi Sapin II

Plusieurs dispositions de la loi Sapin II tendent à simplifier et à moderniser le droit des sociétés et habilitent le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance.

² Il s'agit de la sixième directive du Conseil du 17 décembre 1982 concernant les scissions des sociétés anonymes (82/891/CEE) ; de la onzième directive du Conseil du 21 décembre 1989 concernant la publicité des succursales créées dans un État membre par certaines formes de société relevant du droit d'un autre État (89/666/CEE) ; de la directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux ; de la directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers ; de la directive 2011/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant les fusions des sociétés anonymes ; et de la directive 2012/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées dans les États membres des sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital.

Le 9 mars 2017, l'ANSA a publié une communication³ sur un certain nombre de projets d'ordonnances concernant :

- l'aménagement des obligations de reporting des sociétés ;
- la prise de décision et la participation des actionnaires, en visant notamment à encourager le recours aux technologies numériques dans le fonctionnement des organes sociaux des sociétés ; et
- la réforme du régime des émissions obligataires.

1.1.4 Adoption du règlement intérieur du Haut Conseil du Commissariat aux Comptes

La décision du 23 février 2017 portant adoption du règlement intérieur du Haut Conseil du Commissariat aux Comptes a été publiée au Journal Officiel du 29 mars 2017.

1.2 Gouvernement d'entreprise

1.2.1 Décret n° 2017-340 relatif à la rémunération des dirigeants et des membres des conseils de surveillance des sociétés anonymes cotées

Pris pour l'application des articles [L. 225-37-2](#) (pour les sociétés anonymes à conseil d'administration) et [L. 225-82-2](#) (pour les sociétés anonymes à conseil de surveillance) du Code de commerce créés par l'article 161⁴ de la loi Sapin II, le [décret n° 2017-340](#) du 16 mars 2017 relatif à la rémunération des dirigeants et des membres des conseils de surveillance des sociétés anonymes cotées a été publié au Journal Officiel du 17 mars 2017.

Le décret précise les conditions d'application du dispositif de vote de l'assemblée générale des actionnaires sur la résolution présentant les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux dirigeants et mandataires concernés.

Les éléments composant la rémunération comprennent :

- les jetons de présence ;
- la rémunération fixe annuelle ;
- la rémunération variable annuelle ;
- la rémunération variable pluriannuelle ;
- les attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions ;
- les attributions gratuites d'actions ;
- les rémunérations exceptionnelles ;
- les rémunérations, indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise de fonction ;
- les engagements mentionnés aux premier et sixième alinéas de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce ;
- les éléments de rémunération et les avantages de toute nature dus ou susceptibles d'être dus à l'une des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, au titre de conventions conclues, directement ou par personne interposée, en raison de son mandat, avec la société dans laquelle le mandat est exercé, toute société contrôlée par elle, au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, toute société qui la contrôle, au sens du même article, ou encore toute société placée sous le même contrôle qu'elle, au sens de cet article ;
- tout autre élément de rémunération attribuable en raison du mandat ; et
- les avantages de toute nature.

³ Ce document est réservé aux adhérents.

⁴ L'article 161 de la loi Sapin II a modifié le Code de commerce afin de prévoir que les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments (fixes, variables et exceptionnels) composant la rémunération et les avantages de toute nature attribuables aux dirigeants sont arrêtés chaque année par l'assemblée générale.

Le décret précise également les éléments devant figurer dans le rapport à joindre au rapport de gestion et soumis au vote de l'assemblée générale.

Le décret est entré en vigueur le 18 mars 2017.

1.2.2 Adoption de la révision de la directive européenne sur le droit des actionnaires de sociétés cotées

A la suite de l'accord⁵ du Comité des représentants permanents de l'Union européenne (Coreper) du 16 décembre 2016 sur la directive modifiant la directive [2007/36/CE](#) sur les droits des actionnaires, le Parlement européen réuni en assemblée plénière a adopté le projet de texte visant à renforcer l'engagement des actionnaires. Ce vote a été suivi par l'adoption par le Conseil de l'Union européenne du projet de [texte](#) le 3 avril 2017.

Cette directive fixe de nouvelles exigences :

- identification des actionnaires : à la demande de l'émetteur, l'intermédiaire sera tenu de communiquer les informations concernant l'identité des actionnaires. Le texte permet aux Etats membres de limiter l'exigence d'identification aux actionnaires détenant plus d'un certain pourcentage d'actions ou de droits de vote qui ne devra pas excéder 0,5 % du capital (article 3 bis) ;
- facilitation de l'exercice des droits des actionnaires :
 - les intermédiaires devront transmettre sans délai aux actionnaires ou tout tiers désigné par ce dernier les informations que la société est tenue de fournir à l'actionnaire et qui sont adressées à tous les détenteurs d'actions de cette classe, pour permettre à celui-ci d'exercer les droits découlant de ses actions, (art. 3 ter) ;
 - les intermédiaires devront faciliter l'exercice des droits par l'actionnaire, notamment le droit de participer aux assemblées générales et d'y voter (article 3 quater) ;
- transparence des investisseurs institutionnels, des gestionnaires d'actifs et des conseillers en vote (article 3 octies à 3 decies) qui seront soumis à une double obligation :
 - établir et publier une politique décrivant la manière dont ils intègrent l'engagement des actionnaires dans leur stratégie d'investissement ;
 - rendre publique la manière dont cette politique a été mise en œuvre ;
- vote des actionnaires sur la rémunération des dirigeants, administrateurs et membres du conseil de surveillance :
 - la politique de rémunération doit être soumise au vote des actionnaires, ce vote ayant en principe un caractère contraignant (article 9 bis) ;
 - les rémunérations accordées devront être conformes avec la politique de rémunération approuvée par l'assemblée générale (article 9 bis) ;
 - la politique de rémunération devra présenter les différentes composantes de la rémunération fixe et variable, y compris tous les avantages, quelle que soit leur forme, accordés aux dirigeants et mandataires sociaux (article 9 bis) ; et
 - les sociétés auront l'obligation d'expliquer dans le rapport de l'année suivante la façon dont le vote a été pris en compte (article 9 ter) ;
 - à cet égard, il convient de relever que la directive est moins contraignante que la réglementation française (loi Sapin 2) sur le say on pay avec un vote contraignant uniquement sur la politique de rémunération (vote ex ante) et un vote simplement consultatif sur le rapport sur les rémunérations versées (vote ex post).
- vote des actionnaires sur les transactions avec les parties liées (art. 9 quater) : les Etats membres sont compétents pour définir les transactions importantes soumises aux nouvelles dispositions qui comprennent (i) l'obligation de transparence, (ii) l'établissement d'un rapport évaluant si la transaction est équitable et raisonnable et (iii) l'obligation d'approbation de ces transactions par l'assemblée générale ou par l'organe d'administration ou de surveillance de la société. Le texte devrait avoir un impact limité en matière de procédure des conventions réglementées applicables en France.

⁵ Actualités M/Droit Boursier Novembre/Décembre 2016 point 1.2.1.

La prochaine étape est la publication de la directive au Journal Officiel de l'Union européenne. Elle entrera en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication et devra être transposée par les Etats membres dans un délai de deux ans à compter de son entrée en vigueur.

[Procédure](#)

1.2.3 Rapport 2016 sur les entreprises faisant référence au code de gouvernance MIDDLENEXT

Depuis 2009, le code de gouvernance MIDDLENEXT propose aux entreprises cotées des principes de gouvernance adaptés à leur taille et à leur structure de capital. Une [version](#) révisée du code a été publiée en 2016.

Rédigé par les chercheurs de l'Institut Français de Gouvernement des Entreprises (IFGE), le rapport annuel pour 2016 a été publié en mars 2017 et vise à donner une synthèse des profils économiques et de la gouvernance des entreprises qui se réfèrent au code de gouvernance MIDDLENEXT (représentant environ le tiers des entreprises cotées).

Les deux premières parties présentent l'évolution, les caractéristiques et la gouvernance des entreprises qui se réfèrent au code sur la période 2009 – 2015. La troisième partie présente la manière dont les entreprises souscrivent aux différentes recommandations du code MIDDLENEXT.

1.3 Abus de marché

1.3.1 Mise à jour des Questions Réponses publiées par l'AMAFI concernant la mise en œuvre et l'interprétation du dispositif MAR

A la suite de l'entrée en vigueur du règlement MAR le 3 juillet 2016 et de la publication par l'AMAFI de Questions Réponses⁶ en juin 2016, l'AMAFI a mise à jour ses Questions Réponses le 28 mars 2017, en intégrant de nouvelles questions relatives aux sondages de marché. Il a notamment été précisé que les dispositions relatives aux sondages de marché ne s'appliquent pas aux *credit update*⁷, aux *deal road show*⁸ ou aux demandes inversées (*reverse enquiry*)⁹. L'AMAFI précise par ailleurs que les dispositions relatives aux sondages de marché ne s'appliquent pas aux opérations de titrisation.

La version révisée des Questions-Réponses aborde également les situations dans lesquelles un PSI peut interroger des investisseurs pour permettre la réalisation d'une opération de marché secondaire en distinguant (i) les opérations de cession qui s'apparentent à un placement est soumise aux dispositions sur les sondages de marché et (ii) les autres situations pour lesquelles les dispositions sur les sondages de marché ne s'appliquent pas.

1.4 Autorités de régulation

1.4.1 Arrêté du 27 février 2017 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers

L'[arrêté](#) du 27 février 2017 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (RG AMF) a été publié au Journal Officiel du 7 mars 2017.

Les principales modifications concernent :

- le régime des délégations de gestion de portefeuille d'OPCVM et de FIA pour élargir la liste des professionnels autorisés à gérer par délégation ces organismes (articles 313-77 et 318-58 modifiés du RG AMF) ;
- la publication des transactions effectuées par les prestataires de service d'investissement (articles 315-45 et 320-10 modifiés du RG AMF) ; et
- le mécanisme de plafonnement des rachats de parts ou actions (articles 411-20-1 et 422-21-1 nouveaux du RG AMF).

⁶ Actualités M&A/Droit Boursier juin 2016 point 1.4.3.

⁷ Egalement connues sous le nom de « *non deal roadshows* » ou de « *roadshows résultats* ».

⁸ « Un « *deal road show* » est une rencontre avec des investisseurs potentiels, clients institutionnels, actionnaires et analystes financiers dont l'objet est de leur présenter l'émetteur ainsi qu'une opération dont les termes (prix et quantité notamment) ont déjà été annoncés au marché et qui d'ailleurs bénéficie déjà du visa de l'AMF (quand celui-ci est requis pour l'opération en question) ».

⁹ Une demande inversée a lieu lorsqu'un ou plusieurs investisseurs sollicitent un PSI afin que ce dernier propose à un émetteur de réaliser à leur profit une émission obligataire réservée à des conditions que ces investisseurs ont prédéfinies.

Ces modifications sont entrées en vigueur le 8 mars 2017.

1.5 Prestataires, produits et infrastructures de marché

1.5.1 Réponses à la consultation publique sur la révision à mi-parcours de l'Union des marchés de capitaux

Dans le cadre du plan d'action¹⁰ concernant le projet d'Union des marchés de capitaux (UMC) et de la [consultation](#) publique menée par la Commission européenne en date des 20 janvier 2017 et 17 mars 2017 sur la révision à mi-parcours de l'UMC, un certain nombre de réponses ont été publiées par les associations professionnelles et notamment par l'Association française de la gestion financière (AFG), l'Association française des marchés financiers (AMAFI), l'Association européenne des marchés financiers (AFME) ou par European Issuers.

[Réponse de l'AFG](#) / [Réponse de l'Amafi](#) / [Réponse de l'AFME](#) / [Réponse d'European Issuers](#)

1.5.2 Rapport de l'AFME portant sur "la pénurie de capital-risque pour les entreprises européennes à fort potentiel de croissance"

L'Association pour les marchés financiers en Europe (AFME) a publié le 7 mars 2017 un nouveau rapport "[The Shortage of Risk Capital for Europe's High Growth Businesses](#)".

Ce rapport examine les défis et les enjeux pour les petites et moyennes entreprises européennes à fort potentiel de croissance liés à la levée de capital-risque nécessaire à la croissance et à l'emploi.

[Communiqué](#)

1.6 Corruption

1.6.1 Décret n° 2017-329 et arrêté relatifs à l'Agence française anticorruption

Pris en application de la loi Sapin II, le [décret n° 2017-329](#) et l'[arrêté](#) relatifs à l'Agence française anticorruption ont été publiés au Journal Officiel du 15 mars 2017.

Le décret et l'arrêté précisent la composition, l'organisation, le fonctionnement et les missions de l'Agence française anticorruption.

Cette agence a notamment pour mission d'assurer le respect des mesures et des procédures de contrôle interne qui doivent être mises en place conformément à l'[article 17](#)¹¹ de la loi Sapin II.

Le décret et l'arrêté sont entrés en vigueur le 16 mars 2017.

1.7 Autres

1.7.1 Consultation publique sur l'ordonnance "Blockchain" applicable à certains titres financiers

L'[article 120](#) de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 dite Sapin 2 a habilité le gouvernement à adapter par voie d'ordonnance le droit applicable aux titres financiers et aux valeurs mobilières afin de permettre la représentation et la transmission, au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé, des titres financiers qui ne sont pas admis aux opérations d'un dépositaire central ni livrés dans un système de règlement et de livraison d'instruments financiers.

Le 24 mars 2017, une [consultation publique](#) sur le périmètre, les principes et le niveau de réglementation à retenir dans le cadre de cette réforme a été lancée par la Direction Générale du Trésor.

Les réponses sont à faire parvenir avant le 19 mai 2017, à l'adresse suivante : marketinfrastructures@dgtresor.gouv.fr.

¹⁰ Actualités M&A/Droit Boursier septembre 2015 point 1.5.1.

¹¹ L'article 17 de la loi Sapin II met à la charge des mandataires sociaux et dirigeants de grandes sociétés cotées ou de filiales, l'obligation de prendre des mesures destinées à prévenir et à détecter la commission de faits de corruption ou de trafic d'influence – Actualités M&A/Droit Boursier novembre-décembre 2016 point 1.1.1.

1.7.2 L'AMF, l'AFG, le Trésor et la Direction Générale du Travail lancent la semaine de l'épargne salariale

Afin de mieux faire connaître l'épargne salariale, l'AMF, l'AFG, le Trésor et la Direction Générale du Travail ont lancé la semaine de l'épargne salariale et mobilisé une trentaine d'acteurs du 27 au 31 mars 2016¹².

A cette occasion, un site pédagogique dédié à l'épargne salariale est mis en place et accessible à l'adresse suivante :

www.epargnesalariale-france.fr

[Communiqué](#)

1.7.3 Vers un Parquet européen

Le 28 mars 2017, 13 Etats membres¹³ de l'Union européenne dont la France ont signé à Bruxelles la lettre de notification d'un engagement commun pour mettre en place un Parquet européen dans le cadre d'une coopération renforcée.

Ce Parquet serait la première instance européenne dotée de compétences judiciaires propres, chargé de diriger des enquêtes et d'exercer des poursuites pénales dans le domaine de la lutte contre la fraude aux intérêts financiers de l'UE.

[Communiqué de presse du garde des Sceaux Jean-Jacques Urvoas](#)

2. JURISPRUDENCE

2.1 Levée de l'immunité du commissaire aux comptes qui agit dans l'intention de nuire (Cass. com., 15 mars 2017, n°14-26.970)

Un commissaire aux comptes révèle au procureur de la République, sous couvert de l'immunité prévue par la loi, des faits qu'il estime délictueux. Il fait ainsi état d'un projet d'achat par la société d'un ensemble immobilier à un prix surévalué et dénonce l'ajournement de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes de cette dernière.

Après avoir relevé que le rapport de certification des comptes ne comportait aucune mention du projet d'achat dénoncé par le commissaire aux comptes et que le report de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes trouvait son origine dans le refus, injustifié de ce dernier, de certification des comptes. La Cour d'appel, suivie par la Cour de cassation, rappelle que si la révélation par un commissaire aux comptes au procureur de la République de faits délictueux dont il a connaissance ne peut engager sa responsabilité, cette immunité cesse lorsque la révélation procède d'une intention malveillante.

2.2 Les formalités d'immatriculation doivent être effectuées en temps utile et ne peuvent faire l'objet d'une dispense (CA Paris, 24 janvier 2017, n°16/15840)

Le fondateur d'une société à responsabilité limitée dont les statuts avaient été signés en 1994 et pour laquelle une inscription avait été effectuée au Répertoire Sirene de l'Insee la même année, effectue en 2016 une demande d'immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés (RCS). Par une ordonnance de rejet, le juge commis à la surveillance du RCS refuse d'accéder à la demande de la société d'être dispensée de produire certains documents nécessaires à son immatriculation, ce que cette dernière conteste.

La Cour d'appel de Paris confirme l'ordonnance sur le fondement de l'article R. 123-36 du Code de commerce, après avoir relevé que la demande d'immatriculation de la société n'a pas été sollicitée en temps utile lors des formalités de constitution. Au surplus, la Cour confirme l'impossibilité pour un juge de dispenser une société de l'accomplissement des formalités d'immatriculation.

2.3 Condition de remboursement d'un compte courant d'associé (Cass. com., 31 janvier 2017, n°15-14.734)

Le remboursement d'un compte courant d'associé par tiers chaque année sur trois ans était subordonné à la condition que

¹² Une trentaine d'acteurs dont l'AMF, l'AFG, la DG Trésor, la Finance pour tous, la CPME, la DFCG, le MEDEF, Amundi, AXA, BNP Paribas, le CIC, le Crédit mutuel, le Crédit du Nord, Groupama, HSBC, Natixis, la Société Générale

¹³ Les 13 Etats membres signataires de cet engagement sont : l'Allemagne, la Bulgarie, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, la Lituanie, le Luxembourg, le Portugal, la République Tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie

l'actif disponible soit, au jour de l'exigibilité de l'échéance, supérieur au passif exigible.

Pour faire droit à la demande en paiement de l'une des annuités, la Cour d'appel de Rennes retient que l'actif disponible est supérieur au passif exigible, sans tenir compte de l'annuité dont le paiement est requis. La Cour de cassation censure cette décision estimant que le solde du compte courant, constituant une dette exigible, devait ainsi être pris en considération pour la détermination du montant du passif exigible.

This publication does not necessarily deal with every important topic or cover every aspect of the topics with which it deals. It is not designed to provide legal or other advice.

Clifford Chance, 1 rue d'Astorg, CS 60058, 75377 Paris Cedex 08, France

© Clifford Chance 2017

Clifford Chance Europe LLP est un cabinet de solicitors inscrit au barreau de Paris en application de la directive 98/5/CE, et un limited liability partnership enregistré en Angleterre et au pays de Galles sous le numéro OC312404, dont l'adresse du siège social est 10 Upper Bank Street, London, E14 5JJ.

www.cliffordchance.com

Abu Dhabi • Amsterdam • Bangkok • Barcelona • Beijing • Brussels • Bucharest • Casablanca • Dubai • Düsseldorf • Frankfurt • Hong Kong • Istanbul • Jakarta* • London • Luxembourg • Madrid • Milan • Moscow • Munich • New York • Paris • Perth • Prague • Rome • São Paulo • Seoul • Shanghai • Singapore • Sydney • Tokyo • Warsaw • Washington, D.C.

*Linda Widyati & Partners in association with Clifford Chance.

Clifford Chance has a best friends relationship with Redcliffe Partners in Ukraine.

Clifford Chance has a co-operation agreement with Abuhimed Alsheikh Alhagbani Law Firm in Riyadh.